

# JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Politique, Littéraire et Artistique

PARAISANT LE MARDI

## ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE  
Un an, 12 fr.; Six mois, 6 fr.; Trois mois, 3 fr.  
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus  
Les Abonnements partent des 1<sup>er</sup> et 16 de chaque mois

## RÉDACTION ET ADMINISTRATION

Place de la Visitation

Il est rendu compte de tous les ouvrages français et étrangers  
dont il est envoyé deux exemplaires au journal.  
Les manuscrits non insérés seront rendus.

## INSERTIONS :

Réclames, 50 cent. la ligne; Annonces, 25 cent.  
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation.

## SOMMAIRE.

## PARTIE OFFICIELLE :

Arrêté ministériel fixant les indemnités à offrir pour les  
immeubles nécessaires à l'exécution d'un projet de  
Palais de Justice.

## ÉCHOS ET NOUVELLES :

Concert à l'occasion du Centenaire de Verdi.  
Fête du Saint-Pierre-Club.  
Etat des condamnations prononcées par le Tribunal  
Correctionnel.  
Mouvement du Port de Monaco.

## ÉTUDES HISTORIQUES :

Découvertes archéologiques aux Moneghetti par M. le  
chanoine de Villeneuve.

## PARTIE OFFICIELLE

## ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911;

Vu les Ordonnances Souveraines des 18 mai et  
9 juillet 1913, déclarant d'utilité publique les tra-  
vaux prévus au projet du Service des Travaux  
Publics du 19 décembre 1910 pour la construction  
d'un nouveau Palais de Justice et prononçant  
l'expropriation des immeubles nécessaires à l'exé-  
cution du dit projet;

Attendu que, d'après l'article 10 de l'Ordon-  
nance Souveraine du 21 avril 1911, l'Administra-  
tion est tenue de notifier aux propriétaires et à  
tous autres intéressés qui sont intervenus dans  
le délai fixé par l'article 2, les sommes qu'elle  
offre pour indemnités;

Arrêtons ce qui suit :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. — Les sommes à offrir pour indem-  
nités aux propriétaires ou autres intéressés dans  
le règlement des indemnités dues pour les immeu-  
bles situés dans la commune de Monaco-Ville et  
nécessaires à l'exécution du projet, sont et demeurent  
fixées à l'état ci-joint (1).

ART. 2. — Les indemnités énoncées dans le dit  
état seront offertes aux ayants droit conformément  
à l'article 10 de l'Ordonnance Souveraine du 21  
avril 1911. Ces offres seront en outre affichées à  
la porte de la Mairie de Monaco-Ville et insérées  
au Journal Officiel.

ART. 3. — M. le Maire de Monaco-Ville certi-  
fiera que les publications et affiches prescrites par  
l'article précédent ont eu lieu conformément à  
la loi.

Monaco, le 10 octobre 1913.

Le Ministre d'État,  
E. FLACH.

(1) Voir page 2.

ÉCHOS & NOUVELLES  
DE LA PRINCIPAUTÉ

A l'occasion du centenaire de Verdi, la Société  
des Bains de Mer a offert, jeudi dernier, un  
concert dont le programme était composé d'une  
sélection des œuvres de l'illustre compositeur.

Ce concert, dirigé tour à tour par MM. Nef et  
Bourdarot, avait attiré plusieurs milliers d'audi-  
teurs sur les terrasses du Casino.

Dans le kiosque que surmontait en lettres de  
feu une inscription en l'honneur de Verdi, l'or-  
chestre avait pris place au complet.

L'exécution des nombreux morceaux portés au  
programme a été écoutée dans un religieux silence  
et saluée d'applaudissements chaleureux qui ont  
été particulièrement à l'adresse des deux chefs  
d'orchestre et des solistes, MM. Wagemans, Ga-  
bus, Dorel, Jeanjean, Rose, Chavanne, Duclaud,  
Gautié et Deruyck.

La Société de pêche « Saint-Pierre-Club »  
a clôturé la série de ses concours d'été, dimanche,  
par une fête qui comportait, entre autres réjouis-  
sances, un championnat de pêche à la canne et à  
la palangrotte.

Le matin, de nombreux pêcheurs prenaient  
leurs dispositions dans la baie, tandis que plu-  
sieurs embarcations sillonnaient la mer.

A 11 heures, lorsque tout le monde vint au  
rendez-vous pour le contrôle, on constata que le  
succès avait été complet.

Les trois quarts du produit (40 kilos) furent  
remis à l'Hôpital et le reste à l'Orphelinat.

Les pêcheurs s'unirent ensuite pour le défilé  
traditionnel avec la musique de la Société. Le  
défilé fut original et pittoresque.

Après avoir parcouru les rues de la Condamine  
dans la plus joyeuse animation, le cortège se  
rendit à l'hôtel Bristol où devait avoir lieu le ban-  
quet de clôture.

Les convives, au nombre de 180, prirent place  
autour des tables artistement ornées de fleurs.  
Aux côtés de l'aimable président, M. Jean Barral,  
se trouvaient : MM. S. Olivié, vice-président, et de  
Héricourt, secrétaire.

Au champagne, M. J. Barral prit la parole et  
prononça une allocution dans laquelle il remercia  
toutes les personnes qui contribuèrent au succès  
de cette fête.

M. S. Olivié, vice-président, et M. Jully, au nom  
de la Presse, portèrent à leur tour des toasts heu-  
reux et applaudis.

M. de Héricourt donna ensuite, aux applaudis-  
sements de toute l'assistance, lecture du palmarès  
pour le championnat de la matinée.

## TRIBUNAL CORRECTIONNEL

Dans son audience du 7 octobre 1913, le Tribunal  
Correctionnel a prononcé les condamnations sui-  
vantes :

G. C.-L., photographe, né le 7 mai 1852, à Sèvres

(France), sans domicile fixe, quatre jours de prison  
et 5 francs d'amende, pour infraction à arrêté  
d'expulsion;

B. M., charpentier, né le 1<sup>er</sup> novembre 1961, à  
Trieste (Autriche), sans domicile fixe, six jours de  
prison et 16 francs d'amende, pour infraction à  
arrêté d'expulsion;

B. V., plombier, né le 31 juillet 1886, à Monaco,  
demeurant à Nice, quinze jours de prison et 25 francs  
d'amende, pour infraction à arrêté d'expulsion;

R. B., débardeur, né le 18 juin 1890, à Ceriana  
(Italie), demeurant à la Condamine, un mois de  
prison et 16 francs d'amende, pour coups et bles-  
sures volontaires;

C. J.-J.-C., restaurateur, né à Vercelli (Italie), le  
16 juin 1865, demeurant à Monte-Carlo, 100 francs  
d'amende et confiscation des objets saisis, pour mise  
en vente de boissons falsifiées.

## MOUVEMENT DU PORT DE MONACO

du 8 au 12 Octobre 1913.

Vapeur Acmé, grec, cap. Magnissiotis, venant de Marseille  
1000 tonnes de blé. — Destination, Saint-Raphaël; sur  
lest.

Vapeur Amphion, français, cap. Ceccalini, venant de  
Cannes; marchandises diverses. — Destination, Mar-  
seille; marchandises.

Remorqueur Aigle, français, cap. Caillol, avec chaland  
Cygne, français, cap. Lanata, venant de Nice; soude.  
— Destination, Nice; sur lest.

Tartane Monte-Carlo, français, cap. Baillet, venant de  
Saint-Tropez; sable. — Destination, Saint-Tropez;  
sur lest.

## ÉTUDES HISTORIQUES

Découvertes archéologiques  
aux Moneghetti.

Les travaux d'aplanissement préparatoires à la  
construction d'une caserne de pompiers aux Mo-  
neghetti ont donné lieu à d'intéressantes trou-  
vailles archéologiques.

Jeudi 2 octobre, un coup de mine a mis à dé-  
couvert une cavité renfermant, au milieu d'un  
remplissage de terre fine mêlée de cendre et de  
charbons et où foisonnaient les coquilles d'escar-  
gots, une grande amphore, brisée en plusieurs  
morceaux, dont les cassures sont certainement  
fort anciennes.

Grâce aux mesures prises par M. l'ingénieur  
Notari et par M. l'architecte Aureglia, chargés de  
la direction des travaux, pour prévenir la disper-  
sion des objets que contenait le dépôt, cette  
fouille d'aventure a fourni une récolte petite,  
mais intéressante.

Nous ne mentionnerons pas les restes humains  
réduits en cendre et ne pouvant se prêter à  
aucune détermination. Les débris animaux sont

rare et négligeables : quelques os : métacarpiens et diaphyses, de porc et de chèvre, n'ayant pas subi la cuisson et de provenance incertaine. Quant aux hélix — et ils sont en grand nombre — ils prouvent que cet abri funéraire a été fréquenté par les rats qui, faute de mieux, font des escargots un des éléments de leur nourriture.

Voici la liste des objets qui ont été recueillis sur le terrain du chantier :

1° Un disque en bronze, quelque peu détérioré par l'oxydation. Il en manque un segment. Peut-être était-ce un miroir, dont le pied ou manche s'est détaché et n'a pas été retrouvé.

2° Quelques clous et têtes de rivets en bronze.

3° Un petit vase en bronze, ressemblant, dans des proportions très réduites (et moins les pieds), à une de ces bouillottes de bain-marie dont les ébénistes se servent pour liquéfier la colle-forte. Le manche percé d'un œil est fixé au col de ce petit ustensile par un collier. Un auteur ancien, Hésychius, mentionne, comme en usage, de son temps, un petit vase, toujours en métal (argent ou bronze), en forme d'œuf, qu'il nomme *Cyathès*. Il y en avait de toutes les tailles : les grands étaient employés à puiser du vin dans les *pithei* ou amphores ; les moyens, à le distribuer

dans les coupes des convives ; les petits servaient pour le dosage des préparations médicinales ; ceux-ci figurent aussi au nombre des objets de toilette.

4° Une petite lame tranchante, curviligne, de couteau ou de rasoir (?), en bronze.

5° Une tige de fer très oxydée.

6° Une lampe d'argile, à un bec et à manche perforé.

7° Plusieurs débris d'ampoules à parfums, en verre et en pâte de verre.

— Tous les objets ci-dessus énumérés constituent le mobilier funéraire de la petite grotte. — 8° Un crampon en fer chapé de plomb, qui a dû appartenir à une construction extérieure.

9° Une monnaie, (Tacite [?]), recouverte d'une couche de sels calcaires gris, supposant une longue exposition à l'influence des agents atmosphériques, alors que toutes les pièces de bronze de la sépulture sont revêtues d'une belle patine verte.

10° Un poids de tissage (?) en grès de Menton. On en rencontre de semblables dans les enceintes préhistoriques.

11° Enfin une inscription inédite, découverte par M. Henri Vatrican au pied d'un olivier.

Gravé sur une plaque de marbre, le texte,

d'une conservation surprenante, n'appartient pas à la belle époque d'Auguste et des Antonins. Il est néanmoins d'une lecture très facile.

AVFIDIUS — DECIANVS  
BLATTVNIAE — VALERIAE  
CONIVGI — BENE MERENTI  
FECIT

*Aufidius Decianus a fait ce monument pour sa femme bien méritante Blattunia Valeria.*

Les nom et surnom Blattunia et Decianus ne figurent pas, croyons-nous, dans le *Corpus Inscriptionum* ; ils n'existent pas du moins dans la collection épigraphique de la région.

La reprise des travaux, interrompus par les pluies de ces jours derniers, a amené la découverte d'un squelette humain, de petite taille et brachycéphale (tête ronde). Les os étaient, en place, dans leur connexion naturelle, au fond d'une fosse d'une profondeur d'un mètre cinquante environ. La tête du cadavre avait été protégée par une tuile plate de toiture, pour tout abri.

Il est impossible en l'absence de quelque produit d'industrie, voire même de l'obole à Charon,

## PROJET DE CONSTRUCTION D'UN PALAIS DE JUSTICE

(Exécution de l'article 10 de l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911.)

ÉTAT des sommes à offrir pour indemnités aux Propriétaires et Ayants droit relativement aux immeubles expropriés ci-après énumérés.

Noms, Prénoms et Demeure des Propriétaires	Numéro du Plan Cadastral	Quartiers ou lieux dits	Nature des Propriétés	Contenance à acquérir	Somme Totale offerte au Propriétaire pour toute parcelle
1. M. Crovetto François, propriétaire, rue de l'Eglise, à Monaco.	C. n° 37	Monaco-Ville	Maison	70 <sup>m²</sup> 75	30.000fr
2. M. Fissore Joseph-Barthélemy, négociant, et M <sup>me</sup> Julie-Antoinette-Charlotte Sangiorgio, son épouse, demeurant ensemble à Monaco.....	C. n° 38 p.	Id.	Magasin	45 <sup>m²</sup> 12	5.000fr
3. M. Sauvaigo Lazare, mineur sous l'administration légale de M. François Sauvaigo, son père, rue de la Turbie, usufruitier ; M. Sauvaigo Louis (Hoirs), avenue de Sospel, Menton, (nu-propriétaires).....	C. n° 38 p.	Id.	Etage	45 <sup>m²</sup> 12	5.000fr
4. M <sup>me</sup> Marie-Léonie-Barbe Ajani, épouse de M. Félix-Marcellin-Jean-Baptiste Corniglion, docteur en médecine, demeurant à Monte Carlo, boulevard des Moulins ; M <sup>me</sup> Louise-Mathilde-Marie-Antoinette Ajani, épouse de M. Joseph Maurel, vice-président du Tribunal de 1 <sup>re</sup> Instance, demeurant à Monte Carlo, villa Crovetto ; M <sup>me</sup> Marie-Françoise-Théodorine Ajani, épouse de M. Charles Louis, marquis Bajola-Parisani, avocat, demeurant à Rome, cours Victor-Emmanuel, n° 269.....	C. n° 38 p.	Id.	Maison et Étage	113 <sup>m²</sup> 72	35.000fr
5. M <sup>me</sup> Eulalie-Léonie-Lucie Biovès, épouse de M. Ernest Plati, quartier du Ténao, à Beausoleil ; M. le vicomte Etienne Gastaldi, tuteur à la substitution dont est grevé l'immeuble exproprié au profit des enfants nés ou à naître de M <sup>me</sup> Plati.....	C. nos 39 et 39 p.	Id.	Maison et Jardin	366 <sup>m²</sup> 12	60.000fr
M. Peynichou, locataire.....	.....	.....	.....	.....	650fr
M. Pirantoni, id. ....	.....	.....	.....	.....	660fr
M. Grandi, id. ....	.....	.....	.....	.....	1.000fr

qu'on nous a dit n'avoir pas été retrouvée, de pouvoir hasarder une date.

Le squelette, dont le crâne n'a pas encore été reconstitué, offre, à première vue, les caractères du type ligurien des Spélugues et des Bas-Moulins.

Cette sépulture est moins ancienne que celle que caractérisent des objets de bronze.

La tuile fine, compacte et sèche qui recouvrait la tête du squelette, sort de quelqu'officine locale de la fin de la République ou du commencement de l'Empire. Le grand nombre de ces tuiles prouve qu'un important établissement fut construit durant cette période historique sur le plateau des Moneghetti, dans le voisinage du ravin de la Rayana.

Ce terrain couvert de ruines de diverses époques a été plusieurs fois remanié. Nous en donnerons pour preuve la rencontre des deux tibias d'un individu robuste et de haute stature dont les autres ossements ont été vainement recherchés.

Les deux dernières sépultures étaient placées sur l'alignement d'une assise rocheuse, de part et d'autre de l'excavation qui renfermait l'amphore et les cendres.

Le remplissage de cette grotte funéraire n'étant pas épuisé, nous nous en tiendrons à ces quelques indications; nous aurons lieu d'y revenir.

L'exploitation d'un terrain riche en souvenirs sous une direction éclairée et consciencieuse, inspire joie et confiance à ceux qu'intéresse le passé de Monaco.

#### Tirage d'Obligations de la Société des Bains de Mer.

Voici la liste des Obligations 4 % de la Société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, sorties au tirage du 7 octobre 1913, et qui seront remboursables à 300 francs à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1914 :

SÉRIES	SÉRIES
4.101 à 4.200	101.101 à 101.200
7.001 à 7.100	102.401 à 102.500
20.401 à 20.500	104.301 à 104.400
23.001 à 23.100	109.401 à 109.500
31.601 à 31.700	116.101 à 116.200
39.301 à 39.400	119.101 à 119.200
61.401 à 61.500	120.001 à 120.100
64.601 à 64.700	137.401 à 137.500
64.801 à 64.900	138.001 à 138.100
67.601 à 67.700	153.301 à 153.400
78.801 à 78.900	159.001 à 159.100
87.101 à 87.200	

Etude de M<sup>e</sup> Lucien LE BOUCHER,  
docteur en droit, notaire,  
41, rue Grimaldi, Monaco.

#### PURGE D'HYPOTHÈQUE LÉGALE

Suivant contrat passé devant M<sup>e</sup> Lucien Le Boucher, docteur en droit, notaire à Monaco, le vingt-six août mil neuf cent treize,

M. JOSEPH CASSINI, cultivateur, demeurant à Apricale (Italie),

M. JEAN-LUDOVIC CASSINI, cultivateur, demeurant à Apricale (Italie),

M<sup>me</sup> CATHERINE CASSINI, sans profession, épouse de M. GIACINTO GHIGLIONE, cordonnier, avec qui elle demeure à Marseille, rue Friedland, n<sup>o</sup> 37,

Ont vendu à M. EGISTO GAZZONI, jardinier, et M<sup>me</sup> ASSUNTA BATTISTINI, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à la Condamine, boulevard de l'Observatoire, maison Baron :

Tous les droits indivis appartenant aux vendeurs dans une maison d'habitation sise à la Condamine, impasse du Castelleretto, n<sup>o</sup> 8, comprenant : deux corps de bâtiment, séparés par une cour et élevés, l'un, d'un sous-sol et de deux étages sur rez-de-chaussée, et l'autre, d'un étage sur rez-de-chaussée seulement. Le tout d'une contenance de soixante-douze mètres carrés cinquante décimètres carrés environ; cadastré section B, n<sup>os</sup> 394, 395 et 396; confrontant, dans son ensemble : du nord, M. Conciéri; du midi, M. Gastaud; du levant, M. Chais, et du couchant, l'impasse du Castelleretto.

Cette vente a eu lieu moyennant le prix principal de huit mille cinq cents francs, ci..... 8.500 fr.

Pour exécution du contrat, les parties ont fait élection de domicile à Monaco, en l'étude de M<sup>e</sup> Lucien Le Boucher, notaire.

Une expédition dudit contrat a été déposée au Greffe du Tribunal de première instance de Monaco, aujourd'hui même.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre, sur l'immeuble vendu, des inscriptions d'hypothèque légale, de requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois, sous peine de déchéance.

Monaco, le 14 octobre 1913.

Pour extrait : L. LE BOUCHER.

Etude de M<sup>e</sup> Lucien LE BOUCHER,  
docteur en droit, notaire,  
41, rue Grimaldi, Monaco.

#### PURGE D'HYPOTHÈQUE LÉGALE

Suivant contrat passé devant M<sup>e</sup> Lucien Le Boucher, docteur en droit, notaire à Monaco, le dix-sept septembre mil neuf cent treize,

M<sup>lle</sup> LAURENCINE MARESCALCHI, propriétaire,  
M. HENRI MARESCALCHI, architecte, et M<sup>me</sup> SOPHIE SCOTTO, sans profession, son épouse,

Demeurant tous au Cap d'Ail, quartier Saint-Antoine;  
Et M. LOUIS MARESCALCHI, musicien, demeurant à Londres, Fountain Court Temple,

Ont vendu à M. DOMINIQUE RATTI, épiciier, et M<sup>me</sup> MARIE BESTAGNO, épicière, son épouse, demeurant à la Condamine, boulevard Charles III, n<sup>o</sup> 11 :

1<sup>o</sup> Une parcelle de terrain située à Monaco, commune de la Condamine, quartier des Révoires, d'une superficie de huit cent soixante-dix-huit mètres carrés, cadastrée section B, n<sup>o</sup> 416 p. et n<sup>o</sup> 417 p.; confrontant : du nord, MM. Martini et Ruffinati; de l'est, les ayants droit de M. Blanchy; du midi, M. Strafforelly, et de l'ouest, la bande de terrain formant le droit de passage ci-après;

2<sup>o</sup> Le droit de passage sur une bande de terrain de soixante-quinze centimètres de largeur, tenant : du nord, MM. Martini et Ruffinati; de l'est, la parcelle de terrain ci-dessus désignée; du midi, la propriété Strafforelly, et de l'ouest, M. Bellando de Castro et un chemin.

Cette vente a eu lieu moyennant le prix principal de dix-neuf mille cinq cents francs, ci... 19.500 fr.

Pour exécution du contrat, les parties ont fait élection de domicile à Monaco, en l'étude de M<sup>e</sup> Lucien Le Boucher, notaire.

Une expédition dudit contrat a été déposée au Greffe du Tribunal de première instance de Monaco, aujourd'hui même.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre, sur l'immeuble vendu, des inscriptions d'hypothèque légale, de requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois, sous peine de déchéance.

Monaco, le 14 octobre 1913.

Pour extrait : L. LE BOUCHER.

Etude de M<sup>e</sup> Lucien LE BOUCHER,  
docteur en droit, notaire,  
41, rue Grimaldi, Monaco.

#### CESSION DE FONDS DE COMMERCE (Première Insertion)

Suivant contrat reçu par M<sup>e</sup> Lucien Le Boucher, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le dix octobre mil neuf cent treize,

M. HENOC FAREL JOUARD, pharmacien de première

classe, demeurant à la Condamine (Principauté de Monaco), rue Grimaldi, n<sup>o</sup> 1, a vendu à

M. JOSEPH-ALPHONSE FOURNIER, pharmacien, demeurant à la Condamine, rue Grimaldi, n<sup>o</sup> 1 :

Le fonds de commerce de pharmacie connu sous la dénomination de « Pharmacie du Progrès », que M. Jouard exploitait à la Condamine, rue Grimaldi, n<sup>o</sup> 1.

Avis est donné aux créanciers de M. Jouard, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de la vente avant l'expiration d'un délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente, au domicile à cet effet élu, à Monaco, en l'étude de M<sup>e</sup> Le Boucher, notaire, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement effectué en dehors d'eux.

Monaco, le 14 octobre 1913.

L. LE BOUCHER.

Etude de M<sup>e</sup> GABRIEL VIALON, huissier,  
7, place d'Armes, Monaco.

#### VENTE VOLONTAIRE

Le lundi 20 octobre 1913, à deux heures du soir, à la salle de vente sise à la Condamine, rues des Princes et des Orangers (square Nave), il sera procédé, par le ministère de l'huissier soussigné, à la vente aux enchères publiques d'une quantité de meubles et objets mobiliers, consistant en : lits en bois, fer et fer et cuivre; sommiers, matelas, armoires à glace, tables de nuit, toilettes, commodes dessus marbre, canapés, fauteuils, glaces, chaises, tables de cuisine et fantaisie, rideaux, vaisselle et objets divers.

Au comptant; 5 p. % en sus pour frais d'enchères.

L'huissier, G. VIALON.

Etude de M<sup>e</sup> Charles BLANCHY, huissier,  
8, rue des Carmes, Monaco.

#### VENTE SUR SAISIE

Le jeudi 23 octobre 1913, et jours suivants, à 2 heures de l'après-midi, à Monte Carlo, boulevard du Nord, il sera procédé, par le ministère de l'huissier soussigné, à la vente aux enchères publiques d'un **important matériel d'hôtel, café et brasserie**, dépendant de la *Brasserie Royale*, savoir : neuf chambres complètes avec armoires à glace, glaces de cheminée, pendule et candélabres, bureau-caisse, appareil complet pour pompe à bière, vingt-huit tables chêne, sofas, table à hors-d'œuvre, pots faïence, lustres, chaises cannées, grandes glaces, jeux divers, quatre billards français, un billard anglais, billes de billard en ivoire, queues, tables de café pieds en fer, un appareil « Vésuvius », baignoire, lavabo, important assortiment d'argenterie, articles de vaisselle en porcelaine, verrerie, lingerie à usage d'hôtel et café-brasserie, articles pour service à café, grand fourneau de cuisine, glacière, batterie de cuisine; vins fins : Chablis, Sauterne, Mâcon, Château-Lamothe, Madère, Médoc, Beaujolais, Saint-Emilion, Saint-Estèphe, Moët Impérial, Veuve-Clicquot, Heidsieck, Chandon Impérial, Irroy, Pomery, Pontet-Canet, vermouths, pernod, liqueurs diverses, etc.

Au comptant; 5 p. % en sus pour frais d'enchères.

L'huissier, CH. BLANCHY.

#### SOCIÉTÉ FONCIÈRE de Monte-Carlo et de la Riviera

Société Anonyme au Capital de 6.000.000 de Francs.

Siège social à PARIS, rue de Londres, 27.

#### STATUTS

Déposés à M<sup>e</sup> Durant des Aulnois, notaire à Paris,  
le 8 avril 1913.

TITRE 1<sup>er</sup>.

Formation de la Société. — Objet. — Dénomination.  
Siège. — Durée.

Article 1<sup>er</sup>.

Il est formé par les présentes, entre les souscripteurs ou les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société anonyme, dans les conditions déterminées par les lois des 24 juillet 1867, 1<sup>er</sup> août 1893 et 16 novembre 1903.

## Art. 2.

La Société a pour objet dans la principauté de Monaco, en France et dans tous autres pays :

Spécialement, l'exploitation de la concession dont il sera question sous l'article 7 ci-après, l'exécution des travaux, la mise en valeur et la réalisation des immeubles s'y rattachant ;

Et généralement :

La construction et l'exploitation de tous travaux publics ou particuliers, toutes opérations immobilières, mobilières, financières, commerciales et industrielles, sans aucune restriction ni réserve, soit pour son compte, soit pour le compte de tiers, soit en participation, étant spécifié que la présente énumération est énonciative et non limitative ;

Également sans restriction ni réserve, la fondation de tous syndicats, ou sociétés filiales se rattachant directement ou indirectement aux susdits objets, ou la participation à ces syndicats ou sociétés.

## Art. 3.

La Société prend la dénomination de « Société Fondrière de Monte-Carlo et de la Riviera ».

## Art. 4.

Le siège de la Société est à Paris, 27, rue de Londres. Il pourra être transféré en tout autre endroit de Paris par décision du Conseil d'administration, et même partout ailleurs en France ou à l'étranger, par décision de l'Assemblée générale.

## Art. 5.

La Société peut avoir des succursales, bureaux et agences dans tous pays et dans toutes les villes où le Conseil d'administration le juge utile.

## Art. 6.

La durée de la Société est fixée à cinquante années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf dissolution anticipée ou prorogation, comme on le dira ci-après.

## TITRE II.

## Capital social. — Apports. — Actions.

## Art. 7.

Le capital social est fixé à six millions de francs et divisé en vingt-quatre mille actions de deux cent cinquante francs chacune, dont dix mille entièrement libérées seront attribuées au fondateur en représentation de son apport en nature ci-après constaté, et quatorze mille seront souscrites et payables en espèces.

## Apports.

M. Révérand, fondateur, apporte à la présente Société :

1° Le bénéfice d'une concession faite à la Société des Bains de Mer de Monaco le 26 mars 1913, par Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain de Monaco, Albert Ier, des terrains existants ou à conquérir sur la mer au quartier de Larvotto (principauté de Monaco), d'une contenance superficielle totale d'environ 100.000 mètres carrés, sous diverses charges et conditions, et notamment à la charge d'exécuter tous les travaux prévus au projet des ingénieurs des travaux du port ;

2° Le bénéfice des conventions intervenues entre la Société des Bains de Mer de Monaco et M. Révérand, par lesquelles : 1° ladite Société a cédé à ce dernier le bénéfice de la concession sus-énoncée, sous la condition notamment de réserver à la Société des Bains de Mer de Monaco, tant pour elle-même que pour le Gouvernement princier de Monaco, dans les statuts de la Société à fonder pour l'exécution et l'exploitation de la concession, une portion des bénéfices qui sera fixée sous l'article 44 ci-après ; 2° la Société des Bains de Mer de Monaco s'est engagée : a) à verser par cinquième dans un délai maximum de cinq ans une subvention totale de 1.250.000 francs ; b) et à céder gratuitement à la Société dont M. Révérand serait le fondateur les terrains qui, parmi ceux appartenant à la Société des Bains de Mer de Monaco, sont indispensables à l'exécution des travaux projetés ; 3° M. Révérand s'est obligé à faire prendre par la Société qu'il devait créer l'engagement de ne jamais vendre aucun des terrains faisant l'objet de ladite concession pour une exploitation similaire à celle dont la Société des Bains de Mer de Monaco a actuellement le privilège, et de ne jamais faire par elle-même ou par filiale, directement ou indirectement, des opérations semblables ;

3° Le bénéfice de diverses promesses de vente concernant 35.000 mètres de terrain situés à Monte-Carlo, Beausoleil et à Roquebrune (Alpes-Maritimes) ;

4° Le bénéfice des travaux, études et démarches faits par le fondateur en vue d'arriver à la constitution de la présente Société.

Par suite des apports qui précèdent, la présente Société sera substituée purement et simplement dans tous les droits et obligations résultant pour la Société des Bains de Mer de Monaco et pour M. Révérand de la concession et des conventions ou droits compris auxdits apports.

En rémunération des apports qui précèdent, il est attribué au fondateur dix mille actions de deux cent

cinquante francs chacune, entièrement libérées à prendre sur les vingt-quatre mille actions qui doivent composer le capital social.

Conformément à la loi, ces actions ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la Société ; pendant ce temps, elles seront frappées d'un timbre indiquant leur nature et la date de la constitution définitive de la Société.

Les actions attribuées ci-dessus en rémunération de l'apport ne seront définitivement acquises au fondateur qu'après que la présente Société aura été substituée par le Gouvernement princier de Monaco à la Société des Bains de Mer de Monaco pour l'exécution de toutes les charges et conditions sous lesquelles la concession a été accordée par ledit Gouvernement.

## Art. 8.

Le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, par la création d'actions nouvelles en représentation d'apports en nature ou en espèces, ayant ou non un droit de préférence ou de priorité et émises en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale prise dans les conditions de l'article 40 ci-après.

Cette Assemblée fixe le taux et les conditions des émissions nouvelles ou donne tout pouvoir au Conseil de les fixer.

Au cas d'augmentation du capital par la création d'actions à souscrire en numéraire, les propriétaires des actions et les propriétaires des parts bénéficiaires dont il est parlé ci-après (art. 45), au moment où se fera cette augmentation, auront, à moins que l'Assemblée générale des actionnaires n'en décide autrement (en ce qui concerne les parts bénéficiaires avec l'approbation de l'Assemblée générale de l'Association des porteurs des dites parts), un droit de préférence à la totalité des actions qui seront émises, et ce, dans la proportion respective de 50 % du nombre des actions nouvelles, en faveur des propriétaires des actions, et également de 50 % en faveur des propriétaires des parts bénéficiaires.

Chaque actionnaire ne pourra user du droit de souscription ci-dessus accordé que pour les actions par lui possédées qui seront libérées de tous les versements appelés au jour de l'émission.

Ceux des propriétaires d'actions ou des propriétaires de parts qui n'auraient pas un nombre suffisant de titres pour obtenir une action dans les nouvelles émissions pourront se réunir pour exercer leur droit, sans qu'il puisse jamais de ce fait résulter une souscription indivise.

Les conditions, les formes et délais dans lesquels le bénéfice du droit de préférence qui précède pourra être réclamé seront réglés par le Conseil d'administration, qui déterminera, notamment, s'il y a lieu d'accorder aux propriétaires des actions et aux propriétaires des parts un droit à la souscription des actions qui n'auraient pas été souscrites par d'autres propriétaires d'actions ou propriétaires de parts.

L'Assemblée générale peut aussi, en vertu d'une délibération prise dans les conditions de l'article 40 ci-après, décider la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen du rachat d'actions de la Société, ou d'un échange des anciens titres d'actions contre de nouveaux titres d'un nombre équivalent ou moindre ayant ou non le même capital et, s'il y a lieu, avec cession ou achat d'actions anciennes pour permettre l'échange.

## Art. 9.

Le montant des actions à souscrire est payable au siège social ou aux autres caisses désignées à cet effet, savoir :

Un quart lors de la souscription ;

Et le surplus aux dates qui seront fixées par le Conseil d'administration.

Les appels de fonds, tant sur les actions primitives que sur celles qui seraient ultérieurement émises, auront lieu au moyen d'un avis inséré dans un journal d'annonces légales du siège social, au moins quinze jours à l'avance.

Le Conseil d'administration pourra toujours autoriser, aux conditions qu'il avisera, la libération anticipée, partielle ou totale, de toutes actions.

Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du capital de chaque action ; tout appel de fonds est interdit au delà.

## Art. 10.

A défaut par les actionnaires d'effectuer, à leur échéance, les versements exigibles, ils sont passibles d'un intérêt de retard au taux de 6 % par an, à compter du jour de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'aucune demande en justice.

La Société peut faire vendre, même sur duplicata, les titres sur lesquels les versements sont en retard.

A cet effet, les numéros des actions sont publiés dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social. Quinze jours après cette publication, la Société, sans autorisation judiciaire, sans mise en demeure et sans autre formalité, a le droit de faire procéder à la vente. Cette vente peut être faite, au choix de la Société, soit en masse, soit en détail ; elle est faite en Bourse, par le ministère d'un agent de change, si les titres sont cotés, et aux enchères publiques, par le ministère d'un notaire, s'ils ne le sont pas. Dans les deux cas, la vente s'opère

aux risques et périls de l'actionnaire en retard et aux prix et conditions stipulés par le Conseil d'administration. Au moyen de cette vente, les titres vendus deviennent nuls de plein droit et il en est délivré de nouveaux aux acquéreurs, sous les mêmes numéros, comme libérés des versements dont le défaut a motivé cette exécution.

Le prix de la vente, déduction faite des frais, est imputé dans les termes de droit sur ce qui est dû à la Société par l'actionnaire exproprié, lequel reste passible de la différence ou profite de l'excédent.

Tout titre qui ne porte pas mention régulière des versements exigibles cesse d'être admis à la négociation et au transfert.

Les mesures autorisées par le présent article ne font pas obstacle à l'exercice simultané par la Société des moyens ordinaires de droit.

## Art. 11.

Le premier versement est constaté par un récépissé nominatif qui est, dans le mois de la constitution de la Société ou de la réalisation de l'augmentation du capital, échangé contre un certificat nominatif sur lequel tous versements ultérieurs sont mentionnés.

Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération.

Les titres des actions libérées sont nominatifs ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

## Art. 12.

Les titres d'actions, soit nominatifs, soit au porteur, sont extraits de registres à souche, numérotés, frappés du timbre de la Société et revêtus de la signature de deux administrateurs ou d'un administrateur et d'un délégué spécial du Conseil d'administration.

La signature d'un administrateur peut être apposée au moyen d'une griffe.

Le Conseil d'administration détermine la forme des récépissés et fixe le droit de dépôt.

## Art. 13.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert inscrite sur les registres de la Société, conformément à l'article 36 du Code de commerce, et signée par un délégué du Conseil d'administration ; la signature du cédant et celle du cessionnaire peuvent être reçues sur le registre de transfert ou sur des feuilles de transfert et d'acceptation ; quand les titres sont libérés, la signature du cédant est suffisante.

La Société peut exiger que la signature et la capacité des parties soient certifiées par un officier public.

Dans tous les cas, il n'y a lieu, de la part de la Société, à aucune garantie de l'individualité et de la capacité des parties.

## Art. 14.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, et la cession comprend tous les dividendes échus et à échoir, ainsi que la part éventuelle dans les fonds de réserve et de prévoyance.

La propriété d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée générale.

Les titulaires, les cessionnaires intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant de l'action.

Tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre cesse, deux ans après la cession, d'être responsable des versements non encore appelés.

## Art. 15.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nuspropriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

## Art. 16.

Les héritiers, représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apportion des scellés sur les biens et valeurs de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune façon dans son administration ; ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée générale.

## Art. 17.

Les dividendes de toute action sont valablement payés au porteur du titre ou du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la Société.

Après le vote par l'Assemblée générale de la distribution d'un dividende, ce dividende est acquis à l'actionnaire définitivement et individuellement et il ne peut faire l'objet ni d'une retenue, ni d'une restitution.

## TITRE III.

## Administration de la Société.

## Art. 18.

La Société est administrée par un Conseil composé de



vingt (1) membres au moins et de quinze membres au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée générale.

Art. 19.

Chaque administrateur doit, en entrant en fonctions et pendant toute la durée de son mandat, être propriétaire de cinquante actions.

Ces actions sont affectées en totalité, conformément à la loi, à la garantie de tous les actes de la gestion, même de ceux qui sont exclusivement personnels à l'un des administrateurs.

Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant l'inaliénabilité, et restent déposées dans la Caisse sociale.

Les actions des administrateurs peuvent être des actions d'apport.

Art. 20.

Les administrateurs sont nommés pour six ans, sauf l'effet des dispositions suivantes :

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire qui se réunira en 1918 et qui renouvellera le Conseil en entier. A partir de cette époque, le Conseil se renouvelle, à raison de un ou plusieurs membres, chaque année, en alternant, s'il y a lieu, de façon que le renouvellement soit complet dans chaque période de six ans et se fasse aussi également que possible suivant le nombre des membres.

Pour les premières applications de cette disposition, le sort indique l'ordre de sortie ; une fois le roulement établi, le renouvellement a lieu par ancienneté de nomination.

En cas de vacances par décès, démission ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement ou s'adjoindre de nouveaux membres dans les limites de l'article 18, sauf confirmation par la plus prochaine Assemblée générale, et, jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au sein du Conseil d'administration au même titre que les autres.

Dans le cas où le nombre des administrateurs serait descendu au-dessous de cinq (2), les administrateurs restants seraient tenus de se compléter à ce nombre minimum, dans le plus bref délai possible.

Dans le cas où il ne resterait qu'un seul administrateur, l'Assemblée devrait être convoquée immédiatement pour élire un nouveau Conseil.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré ne demeure en fonctions que pendant le temps à courir de l'exercice de son prédécesseur. En cas d'adjonction ci-dessus prévue d'un nouveau membre, l'Assemblée générale qui confirmera la nomination déterminera la durée du mandat.

Art. 21.

Chaque année, le Conseil nomme, parmi ses membres, un président et, s'il le juge convenable, un ou deux vice-présidents.

Le Conseil peut nommer un secrétaire et le choisir même en dehors de ses membres.

En cas d'absence du président ou du vice-président, le Conseil désigne pour chaque séance celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de président.

Art. 22.

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation du président ou de deux autres membres, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué par la convocation.

Le mode de convocation est déterminé par le Conseil d'administration.

Pour la validité des délibérations, la présence de la majorité des administrateurs en fonctions est nécessaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Nul ne peut voter par procuration au sein du Conseil. Cependant, en cas d'absence hors de France, un membre du Conseil peut donner sa procuration à un autre membre du Conseil, mais un même membre dudit Conseil ne peut avoir plus de deux voix : la sienne, plus celle d'un mandant.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans chaque délibération, des noms des administrateurs présents et des administrateurs absents.

Art. 23.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux qui sont portés sur un registre spécial tenu au siège de la Société, et signés par deux des administrateurs qui y ont pris part.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs

(1) Par la délibération de l'Assemblée générale constitutive de la Société en date du 15 avril 1913, le nombre minimum des Administrateurs a été fixé à trois.

(2) Par la délibération de l'Assemblée générale constitutive de la Société en date du 15 avril 1913, le nombre minimum des Administrateurs a été fixé à trois.

sont certifiés par le président ou par le vice-président, ou par deux administrateurs.

Art. 24.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Il délibère sur toutes les opérations intéressant la Société.

Il touche toutes les sommes dues à la Société, effectue tous retraits de cautionnement en espèces ou autrement et en donne quittance et décharge.

Il fait et autorise toutes mainlevées de saisie mobilière ou immobilière, d'opposition ou d'inscription hypothécaire et autres, ainsi que tous désistements de privilèges, hypothèques et autres droits, actions et garanties, le tout avec ou sans paiement. Il consent toutes antériorités.

Il autorise toutes instances judiciaires, soit en demandant, soit en défendant, ainsi que tous désistements.

Il traite, transige et compromet sur tous les intérêts de la Société.

Il représente la Société en justice, et c'est à sa requête ou contre lui que doivent être intentées toutes actions judiciaires.

Il autorise tous achats d'immeubles, ainsi que toutes ventes et tous échanges d'immeubles appartenant à la Société.

Il consent et accepte tous traités, marchés, soumissions et entreprises de travaux publics et particuliers, à forfait ou autrement, prend part à toutes adjudications et contracte tous engagements et obligations.

Il demande et accepte toutes concessions.

Il consent et accepte tous baux avec ou sans promesse de vente, fait toutes résiliations avec ou sans indemnité.

Il cède et achète tous biens et droits mobiliers et immobiliers.

Il statue sur les études, projets, plans et devis proposés pour l'exécution de tous travaux.

Il contracte tous emprunts avec ou sans hypothèque ou autres garanties sur les biens sociaux par voie d'ouverture de crédit ou autrement. Toutefois les emprunts sous forme de création d'obligations doivent être autorisés par l'Assemblée générale des actionnaires. D'ores et déjà cependant, le Conseil d'administration est investi par ces présentes du droit d'emprunter par voie d'émission d'obligations, en une ou plusieurs fois, pour le compte de la Société, avec ou sans hypothèque sur les immeubles sociaux et aux conditions de taux d'intérêts, de délai de remboursement et autres conditions qu'il avisera :

1° Une somme de six millions cinq cent mille francs, montant des obligations que la Société doit prendre l'engagement d'émettre . . . . . 6.500.000 fr.

2° Et une autre somme de cinq millions cinq cent mille francs . . . . . 5.500.000 fr.

Soit ensemble . . . . . 12.000.000 fr.

Il peut conférer toutes hypothèques, tous gages, nantissements et autres garanties mobilières ou immobilières de quelque nature qu'elles soient, et consentir toutes subrogations avec ou sans garantie. De même, il peut accepter en paiement toutes annuités et délégations, et accepter tous gages, hypothèques et autres garanties.

Il contracte toutes assurances et consent toutes délégations.

Il signe, accepte, négocie, endosse et acquitte tous billets, chèques, traites, lettres de change, endos et effets de commerce.

Il cautionne et avalise.

Il autorise tous prêts, crédits et avances.

Il fixe le mode de libération des débiteurs de la Société, soit par annuités, dont il fixe le nombre et la quotité, soit autrement.

Il consent toutes prorogations de délai.

Il élit domicile partout où besoin est.

Il autorise tous retraits, transferts, transports et aliénations de fonds, rentes, créances, biens et valeurs quelconques appartenant à la Société, et ce avec ou sans garantie.

Il fonde et concourt à la fondation de toutes Sociétés françaises ou étrangères, fait à des Sociétés constituées ou à constituer tous apports aux conditions qu'il juge convenables ; il souscrit, achète et revend toutes actions, obligations, parts d'intérêts ou participations ; il intèresse la Société dans toutes participations et tous Syndicats.

Il peut déléguer et transporter toutes créances, tous loyers ou redevances échus et à échoir, aux prix et conditions qu'il juge convenables.

Il nomme et révoque tous mandataires, employés ou agents, détermine leurs attributions, leurs traitements, salaires et gratifications, soit d'une manière fixe, soit autrement ; il détermine les conditions de leur retraite ou de leur révocation.

Il décide la création et la suppression de tous Comités consultatifs.

Il remplit toutes formalités pour soumettre la Société aux lois des pays dans lesquels elle pourrait opérer, nomme tous agents responsables.

Il fixe les dépenses générales d'administration.

Il détermine le placement des fonds disponibles. Il règle la forme et les conditions des titres de toute nature, bons à vue, à ordre ou au porteur, bons à échéances fixes à émettre par la Société.

Il peut prendre, en toutes circonstances, toutes les mesures qu'il juge opportunes pour sauvegarder les valeurs appartenant à la Société ou déposées par des tiers.

Il détermine les conditions auxquelles la Société reçoit des titres et des fonds en dépôt et en compte courant.

Il convoque les Assemblées générales. Il représente la Société vis-à-vis des tiers et de toutes administrations.

Il arrête les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée générale.

Il propose à l'Assemblée générale la fixation des dividendes à répartir, propose la création d'un fonds de réserve spéciale ou de tout fonds de prévoyance.

Les pouvoirs ci-dessus conférés au Conseil d'administration sont énonciatifs et non limitatifs de ses droits et laissent subsister dans leur entier les dispositions du paragraphe 1 du présent article.

Art. 25.

Le Conseil peut instituer un Comité de direction dont il détermine la composition, les attributions, le fonctionnement et la rémunération, fixe ou proportionnelle, à porter aux frais généraux.

Art. 26.

Le Conseil peut déléguer tels de ses pouvoirs qu'il juge convenables, soit à un ou plusieurs administrateurs, soit à un ou plusieurs directeurs, sous-directeurs ou fondés de pouvoirs.

Il détermine le traitement, fixe ou proportionnel, à allouer aux administrateurs délégués, directeurs, sous-directeurs, fondés de pouvoirs et à porter aux frais généraux.

Le Conseil peut aussi conférer, à telles personnes que bon lui semble et par mandat spécial, des pouvoirs, soit permanent, soit pour un objet déterminé, et dans des conditions de rémunération fixe ou proportionnelle qu'il établit.

Il peut autoriser ses délégués, administrateurs ou autres à consentir des substitutions de pouvoirs, mais en restant eux-mêmes personnellement responsables du mandataire substitué.

Tous les actes engageant la Société, ainsi que les mandats et retraits de fonds sur les banquiers et établissements de crédit et de banque, débiteurs et dépositaires, devront porter deux signatures : soit celles de deux administrateurs, soit celles d'un administrateur et d'un mandataire nommé par le Conseil, soit encore celles de deux mandataires également nommés par le Conseil ; le tout, sauf délégation spéciale donnée par le Conseil à un seul administrateur ou à toutes autres personnes.

Art. 27.

Conformément à l'article 32 du Code de commerce, les membres du Conseil d'administration ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire ; ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

Art. 28.

Il est interdit aux administrateurs de prendre ou conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou dans un marché fait avec la Compagnie ou pour son compte, à moins qu'ils n'y soient autorisés par l'Assemblée générale, conformément à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

Il est, chaque année, rendu à l'Assemblée générale un compte spécial de l'exécution des marchés ou entreprises qu'elle a ainsi autorisés.

Les administrateurs peuvent s'engager conjointement avec la Société, envers les tiers, et ils peuvent, dans toutes opérations où la Compagnie prend des participants ou des concessionnaires, être du nombre.

Art. 29.

Les administrateurs reçoivent des jetons de présence, à passer par frais généraux, dont l'importance, fixée par l'Assemblée générale, est maintenue jusqu'à décision nouvelle, indépendamment des allocations prévues à l'article 26 ci-dessus.

Ils ont droit, en outre, à la part des bénéfices sociaux fixée ci-après sous l'article 44.

Le Conseil répartit entre ses membres, de la façon qu'il juge convenable, les avantages fixes ou proportionnels ci-dessus indiqués.

TITRE IV.  
Commissaires.

Art. 30.

Chaque année, l'Assemblée générale confère les fonctions qui sont déterminées par les articles 32, 33 et 34 de la loi du 24 juillet 1867, à un ou plusieurs commissaires, associés ou non.

Le ou les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance, fixée par l'Assemblée générale, reste maintenue jusqu'à décision contraire.

Un seul des commissaires peut opérer en cas d'empêchement, de démission, de refus ou de décès des autres.

TITRE V.

Assemblées générales.

Art. 31.

L'Assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Les délibérations prises, conformément aux statuts, obligent tous les actionnaires, même absents, incapables ou dissidents.

Art. 32.

Chaque année, le Conseil d'administration convoque une Assemblée générale, dite Assemblée générale ordinaire, dont l'objet est indiqué à l'article 39 ci-après, et qui est tenue dans le semestre qui suit la clôture de l'exercice.

Des Assemblées générales, dites Assemblées générales extraordinaires, peuvent, en outre, être convoquées à toute époque de l'année, soit par le Conseil d'administration, quand il en reconnaît l'utilité, ou lorsque la demande lui en est faite par un groupe d'actionnaires représentant au moins un cinquième du capital social, soit par le ou les commissaires, dans les cas prévus par la loi et les statuts.

Les Assemblées générales extraordinaires se constituent et délibèrent dans des conditions variables, suivant les objets sur lesquels elles sont appelées à délibérer.

Les réunions ont lieu au siège social, ou dans tout autre local indiqué par l'avis de convocation.

Les convocations, sauf les exceptions prévues aux présents statuts, sont faites par avis inséré vingt jours avant la réunion, pour l'Assemblée générale ordinaire, et dix jours au moins avant la réunion pour les Assemblées générales extraordinaires, dans un des journaux d'annonces légales du siège social.

Pour les Assemblées extraordinaires, l'avis de convocation doit indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Par exception, en cas d'augmentation du capital social, les Assemblées qui ont à statuer, soit sur la reconnaissance de la sincérité de déclaration de souscription d'actions et de versements, soit sur la nomination du ou des commissaires, à l'effet d'apprécier la valeur de tous apports en nature, et la cause de tous avantages particuliers, soit enfin sur les conclusions de rapports de commissaires précédemment nommés, et, par suite, sur les modifications aux statuts en résultant, peuvent être convoqués par avis publié seulement six jours à l'avance.

Art. 33.

Les Assemblées générales, sauf les exceptions prévus aux présents statuts, se composent de tous les actionnaires possédant vingt actions libérées des versements exigibles, ou un nombre supérieur.

Tous propriétaires d'un nombre d'actions inférieur à vingt, peuvent se réunir pour former le nombre nécessaire et se faire représenter par l'un deux ou par un membre de l'Assemblée.

Nul ne peut se faire représenter aux Assemblées générales que par un mandataire actionnaire lui-même et membre de l'Assemblée, sauf les cas prévus au paragraphe qui précède et les cas prévus aux paragraphes suivants. La forme des pouvoirs et les délais pour les produire sont déterminés par le Conseil d'administration.

Les Sociétés en nom collectifs sont valablement représentées par un de leurs membres ou par un mandataire; les Sociétés anonymes, par un délégué pourvu d'une autorisation du Conseil d'administration; les femmes mariées, par leur maris, s'ils ont l'administration de leurs biens; les mineurs ou interdits, par leur tuteur, le tout sans qu'il soit nécessaire que l'associé, le gérant ou leurs fondés de pouvoirs, le délégué du Conseil, les maris ou les tuteurs soient personnellement actionnaires de la présente Société.

L'usufruitier et le nu-propriétaire sont représentés par l'un d'eux, muni du pouvoir de l'autre, ou par un mandataire commun.

Art. 34.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à l'Assemblée générale ordinaire, déposer leurs titres dans les Caisses désignées ou agréées par le Conseil d'administration, six jours au moins avant l'époque fixée pour la réunion, sauf ce qui est dit ci-après pour le cas de la seconde assemblée. Toutefois le Conseil d'administration a toujours la faculté de réduire ce délai, et d'accepter des dépôts en dehors de cette limite.

Pour les Assemblées générales extraordinaires, le Conseil d'administration fixe, pour chaque Assemblée, le délai de dépôt des titres au porteur.

Les titulaires d'actions au porteur ou nominatives qui, n'ayant pas le nombre nécessaire, veulent user du droit de réunion visé au paragraphe 2 de l'article 33, doivent, dans les mêmes conditions et délais, faire connaître au Conseil d'administration leur groupement et fournir leurs pouvoirs.

Il est remis à chaque déposant une carte d'admission aux Assemblées générales; cette carte est nominative et personnelle.

Les propriétaires d'actions nominatives doivent, pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter aux Assemblées générales, être inscrits sur les registres de la Compagnie six jours au moins avant celui fixé pour la réunion.

Art. 35.

Quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale ordinaire, tout actionnaire peut prendre, au Siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport du ou des commissaires.

Art. 36.

L'ordre du jour des Assemblées générales est arrêté par le Conseil d'administration.

Il n'y est porté que des propositions émanant du Conseil d'administration, ou qui ont été communiquées au Conseil deux jours au moins avant la convocation de l'Assemblée, avec la signature d'actionnaires ayant le droit d'assister à l'Assemblée représentant au moins le cinquième du capital social.

Il ne peut être mis en délibération que les objets portés à l'ordre du jour.

Art. 37.

L'Assemblée générale est présidée par le président, à son défaut, par l'un des vice-présidents, et, en leur absence, par un administrateur désigné par le Conseil.

Les deux actionnaires présents et acceptant, représentant le plus grand nombre d'actions, ou, en leur absence, leurs mandataires, sont appelés à remplir les fonctions de scrutateurs. Le Bureau désigne le secrétaire, qui peut être pris en dehors des actionnaires.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il représente de fois vingt actions, soit comme propriétaire, soit comme mandataire, sans limitation du nombre de voix.

Le scrutin secret a lieu lorsqu'il est réclamé par un ou plusieurs actionnaires représentant le dixième au moins du capital social.

Art. 38.

Les Assemblées générales ordinaires et les Assemblées générales extraordinaires autres que celles qui ont à délibérer dans les cas prévus aux articles 40 et 47 des présents statuts, doivent être composées d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si une première Assemblée ne réunit pas ce nombre, il en est convoqué une deuxième, et elle délibère valablement, quelle que soit la portion du capital représentée, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première réunion.

Cette deuxième Assemblée doit avoir lieu à quinze jours au moins d'intervalle de la première, mais les convocations peuvent n'être faites que dix jours à l'avance, et le Conseil d'administration détermine, pour le cas de cette deuxième convocation, le délai pendant lequel les actions doivent être déposées pour donner droit de faire partie de l'Assemblée.

Art. 39.

L'Assemblée générale ordinaire entend les rapports du Conseil d'administration et du ou des commissaires sur la situation de la Compagnie, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

Elle discute, approuve, redresse ou rejette le bilan et les comptes; la délibération contenant approbation du bilan et des comptes est nulle, si elle n'a pas été précédée de la lecture du rapport du ou des commissaires.

Elle fixe les dividendes à répartir sur la proposition du Conseil d'administration.

Elle décide, sur la proposition du Conseil d'administration, la création d'un fonds de réserve spécial ou de tout fonds de prévoyance, indépendamment de la réserve légale, ainsi que les ressources qui doivent être affectées à ces fonds, dont elle détermine la destination et l'emploi.

Elle décide l'émission d'obligations hypothécaires ou autres, réserve faite de ce qui est spécifié à ce sujet sous l'article 24.

Elle nomme les administrateurs et le ou les commissaires.

L'Assemblée générale ordinaire ou convoquée extraordinairement, composée de la même manière, peut statuer sur toutes autorisations et tous pouvoirs à donner au Conseil d'administration, en dehors de ceux prévus à l'article 24, et, d'ailleurs, délibérer et statuer souverainement sur tous les intérêts de la Société, sauf les cas prévus à l'article 40 ci-après.

Art. 40.

L'Assemblée générale extraordinaire peut, sur l'initiative du Conseil d'administration, apporter aux présents statuts toutes modifications dont l'utilité est reconnue.

Elle peut décider notamment:

L'augmentation du capital social ou sa réduction dans les conditions prévues à l'article 8;

La transformation de la Société en société de toute autre forme, française ou étrangère;

La division du capital en actions d'un type autre que celui de 250 francs;

La prolongation, la réduction de la durée ou la dissolution anticipée de la Société;

La fusion avec d'autres Sociétés, par voie d'absorption ou d'apports;

Le changement de dénomination de la Société;

La modification des droits des parts bénéficiaires mentionnées ci-après, article 45, mais sous réserve de l'approbation de l'Assemblée des porteurs de parts;

Le transport ou la vente à tous tiers ainsi que l'apport à toute Société de l'ensemble des biens, droits et engagements de la Société;

La modification de la composition des Assemblées, de la supputation des voix.

Ces modifications peuvent même porter sur l'objet de la Société, à la condition de ne pas l'altérer dans son essence.

Dans ces divers cas, l'Assemblée générale n'est régulièrement constituée et ne délibère valablement qu'autant qu'elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social, ou tout autre proportion fixée par la loi en vigueur au moment de la réunion de l'Assemblée.

Si, sur une première convocation, il n'a pas été réuni un nombre d'actions suffisant pour que l'Assemblée puisse délibérer, une seconde convocation peut être faite, si le Conseil d'administration le juge utile, par un avis inséré six jours seulement avant la date fixée pour la réunion, et le Conseil peut y appeler tous les actionnaires; dans ce cas, chaque actionnaire a autant de voix que d'actions, soit comme propriétaire, soit comme mandataire, sans limitation du nombre des voix.

Art. 41.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, et signés des membres du Bureau et de la majorité d'entre eux.

Il est tenu une feuille de présence, contenant les noms et domiciles des actionnaires, et le nombre d'actions dont chacun est propriétaire. Cette feuille est déposée au siège social et doit être communiquée à tout requérant.

Les copies ou extraits, à produire en justice ou ailleurs, des délibérations de l'Assemblée générale, sont signés par le président du Conseil d'administration, ou par le vice-président, ou par deux administrateurs.

Après la dissolution de la Société, et pendant la liquidation, ces copies et extraits sont certifiées par le ou l'un des liquidateurs.

TITRE VI.

Etats de situation. — Inventaires. — Bénéfices. Fonds de réserve.

Art. 42.

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Toutefois, le premier exercice comprendra le temps écoulé entre la constitution définitive de la Société et le 31 décembre 1914.

Art. 43.

Le Conseil d'administration dresse, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société.

Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est, en outre, établi, à la fin de chaque année sociale, conformément à l'article 9 du Code de commerce, un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières, et, en général, de tout l'actif et passif de la Société.

Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent la diminution de valeur et les amortissements ordinaires et extraordinaires qui sont jugés convenables par le Conseil d'administration.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires le quarantième jour au plus tard avant l'Assemblée générale; ils sont présentés à cette Assemblée.

Art. 44.

Sur le produit annuel de la Société constaté par l'inventaire, on déduira les frais généraux et charges sociales, lesquels comprendront notamment l'intérêt et l'amortissement normal des obligations et des emprunts. Ils comprendront aussi, pendant la période des travaux, la somme nécessaire pour servir aux actions, à titre d'intérêt intérimaires, 5 % des sommes dont elles seront libérées. Ce qui restera disponible après ces diverses déductions et après les amortissements de l'actif social fixés par le Conseil d'administration, représentera les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets il sera prélevé:

1° 5 % ou un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital social, après quoi, le prélevement affecté à sa formation cesse d'être obligatoire, sauf à reprendre son cours s'il descendait au-dessous du dixième du dit capital; s'il est continué au delà, l'excédent peut être porté à des comptes spéciaux de réserve, de prévoyance ou d'amortissement;

2° La somme nécessaire pour payer aux actionnaires:  
a) Pendant la période des travaux, 1 % des sommes dont les actions seront libérées et non amorties, afin de compléter aux actions un intérêt de 6 % avec l'intérêt de 5 % payable à titre de frais généraux ;

b) Après la période des travaux, 6 % des sommes dont les actions seront libérées et non amorties.

En cas d'insuffisance des bénéfices d'un ou plusieurs exercices pour permettre le paiement soit du dividende complémentaire de 1 %, soit du premier dividende de 6 %, la différence sera prélevée sur les bénéfices des années suivantes avant toute répartition au Conseil d'administration et aux autres bénéficiaires.

Il sera ensuite prélevé sur le surplus des bénéfices nets :

1° 5 % de ce surplus pour le Conseil d'administration qui en fera la répartition entre ses membres comme il le jugera convenable ;

2° Les sommes que l'Assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'administration, jugerait utile d'affecter à la formation de réserves générales ou spéciales ou à des amortissements supplémentaires de l'actif.

Quatre cinquièmes du solde des bénéfices seront affectés à l'amortissement supplémentaire des obligations et des emprunts jusqu'à leur complète extinction, et ensuite à l'amortissement du capital des actions. Les actions intégralement amorties seront remplacées par des actions de jouissance ayant les mêmes droits que les autres actions, sauf le premier dividende et le remboursement du capital. Le Conseil d'administration déterminera le mode et les époques de ces amortissements, qui auront lieu par voie de tirages au sort ou de rachats.

Le dernier cinquième, formant le surplus, reviendra :  
80 % aux parts bénéficiaires dont il sera parlé ci-après sous l'article 45 ;

Et 20 % à la Société des Bains de Mer de Monaco, en conséquence des stipulations de l'article 7 ci-dessus relatif aux apports, sauf à la dite Société à faire son affaire personnelle du règlement de la part appartenant au Gouvernement Princier de Monaco en vertu de la concession enorgée au dit article 7.

Après le complet amortissement des obligations, des emprunts et des actions, les bénéfices nets seront répartis :

5 % pour la réserve légale ;  
5 % du surplus pour le Conseil d'administration.

Le solde, sauf les sommes affectées aux réserves et amortissements, sera attribué :

50 % aux actions, lesquelles seront alors des actions de jouissance ;

30 % aux parts bénéficiaires ;  
Et 20 % à la Société des Bains de Mer de Monaco, sauf à elle à faire son affaire personnelle du règlement de la part revenant au Gouvernement Princier de Monaco, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Toutefois, la Société des Bains de Mer de Monaco n'aura droit aux parts de bénéfices qui lui sont attribués ci-dessus que sur le produit des affaires qui seront traitées en vertu de la concession accordée par le Gouvernement Princier de Monaco et comprise dans les apports stipulés sous l'article 7. Le partage des bénéfices et des réserves provenant de ces affaires devra être entièrement liquidé et réglé au cours de la quinzième année qui suivra l'achèvement complet des travaux, conformément aux conditions de la dite concession.

Pour toutes les autres affaires ou entreprises de la Société, le solde des bénéfices, après les prélèvements pour la réserve légale, pour le premier dividende revenant aux actions non amorties et pour le tantième du Conseil d'administration, sera affecté ou réparti :

Jusqu'au complet amortissement des obligations, des emprunts et des actions :

83 % à cet amortissement,  
Et 17 % aux parts bénéficiaires.

Et après l'amortissement des obligations, des emprunts et des actions :

62,50 % aux actions de jouissance ;  
37,50 % aux parts bénéficiaires.

## TITRE VII.

### Parts bénéficiaires.

#### Art. 45.

En représentation de la part de bénéfices dont il est parlé à l'article précédent, il est créé quarante-huit mille parts bénéficiaires sans valeur nominale qui seront représentées par des titres au porteur extraits d'un registre à souche, numérotés de 1 à 48.000 et revêtus de la signature de deux administrateurs ou d'un administrateur et d'un délégué spécial du Conseil d'administration. L'une des deux signatures pourra être apposée au moyen d'une griffe. Ces titres se transmettent comme les actions, et les dispositions des articles 15 et 16 leur sont applicables. Ces 48.000 parts seront attribuées aux actionnaires primitifs à raison de deux par action.

Il ne peut être créé de nouvelles parts sans le consentement de la Société civile des porteurs de parts.

Les titres des parts existantes pourront toujours être subdivisés en coupures par décision du Conseil d'administration de la Société anonyme.

Les porteurs de parts ne peuvent assister aux Assem-

blées générales de la Société anonyme. Ils n'ont aucun droit d'immixtion dans les affaires de celle-ci ; ils ne peuvent notamment critiquer l'établissement des comptes, le bilan et l'inventaire.

Les parts bénéficiaires ne confèrent aux porteurs aucun droit de propriété dans l'actif social ; elles ne leur donnent que le droit de participer pour la quotité et aux conditions indiquées aux articles 44 et 47 aux répartitions de bénéfices lorsqu'ils sont mis en distribution.

Ce droit leur appartient jusqu'à l'expiration de la Société, sa durée fût-elle prorogée ; il sera invariable quel que soit le capital social.

Bien entendu, en cas d'augmentation du capital, les parts auront à subir le prélèvement de l'intérêt ou premier dividende qui serait alloué aux nouvelles actions.

Les porteurs de parts ne peuvent s'opposer qu'aux décisions par lesquelles l'Assemblée générale des actionnaires modifierait leurs droits, tels qu'ils viennent d'être définis, et encore à la condition que ces décisions ne soient approuvées par la Société civile des porteurs de parts. Mais, en aucun cas, ne peuvent être considérées comme modifiant leurs droits, les décisions par lesquelles l'Assemblée générale voterait la prorogation ou la réduction de durée de la Société, sa dissolution anticipée, sa transformation, l'augmentation ou la réduction du capital, la création d'actions privilégiées et d'avantages spéciaux à accorder aux dites actions, ainsi que toutes fusions, toutes cessions ou apports de tout ou partie de l'actif social, aux conditions qu'elle jugerait convenable, les décisions de l'Assemblée générale à cet égard étant toujours souveraines et les porteurs de parts ne pouvant s'y opposer sous aucun prétexte.

Les parts bénéficiaires ne pourront être rachetées en tout ou en partie, sans le consentement de la Société civile des porteurs de parts.

Lorsque le rachat aura été effectué en totalité ou en partie, il sera déduit des bénéfices leur revenant en vertu des articles 44 et 47, la quotité de ces bénéfices afférente aux parts rachetées ; cette quotité appartiendra aux actionnaires et à la Société des Bains de Mer de Monaco, suivant les proportions spécifiées à l'article 44, et les parts rachetées seront annulées.

## TITRE VIII.

### Dissolution. — Liquidation.

#### Art. 46.

A toute époque et dans toutes circonstances, l'Assemblée générale extraordinaire, constituée comme il est dit à l'article 40, peut, sur la proposition du Conseil d'administration, prononcer la dissolution anticipée de la Société.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs seront tenus de provoquer la réunion de l'Assemblée générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société ; à défaut de convocation par les administrateurs, le ou les commissaires peuvent réunir l'Assemblée générale.

A cette assemblée spéciale tout actionnaire peut prendre part, et a autant de voix qu'il possède d'actions comme propriétaire ou comme mandataire.

La résolution de l'Assemblée générale est rendue publique.

Dans le même cas, tout actionnaire, sans attendre la convocation, peut demander en justice la dissolution.

#### Art. 47.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'administration, règle le mode de liquidation et nomme le ou les liquidateurs ; elle peut confier aux membres du Conseil d'administration en exercice le soin de la liquidation ; elle peut instituer un Comité ou Conseil de liquidation dont elle détermine le fonctionnement.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et des commissaires.

Pendant tout le cours de la liquidation et jusqu'à expresse décision contraire, tous les éléments de l'actif social non encore répartis continuent à demeurer la propriété de l'être moral et collectif.

Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée continuent comme pendant l'existence de la Société ; l'Assemblée confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs ; elle approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

Les liquidateurs ont mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la Société et d'éteindre le passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée générale peut y apporter, ils ont, à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, d'après les lois et usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires s'il y a lieu, consentir tous désistements ou mainlevées avec ou sans paiement.

En outre, avec l'autorisation de l'Assemblée générale, ils peuvent faire le transfert ou la cession à tous particuliers ou à toute autre Société française ou étrangère, soit par voie d'apport, soit autrement, de tout ou partie

des droits, actions et obligations de la Société dissoute, et ce, contre les titres ou des espèces.

Toutes les valeurs provenant de la liquidation, après l'extinction du passif et le remboursement du montant libéré et non amorti des actions, seront réparties après prélèvement de cinq pour cent au profit du Conseil d'administration alors en exercice, dans la proportion de cinq dixièmes (5/10) aux actionnaires, trois dixièmes (3/10) aux parts bénéficiaires et deux dixièmes (2/10) à la Société des Bains de Mer de Monaco (sauf l'effet des stipulations de l'art. 44 en ce qui concerne le règlement des droits de cette Société dans les bénéfices et réserves provenant des affaires relatives à la concession).

## TITRE IX.

### Contestations.

#### Art. 48.

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société, ou lors de la liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes, soit entre les porteurs de parts bénéficiaires eux-mêmes, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les porteurs de parts de la Société, à raison des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

Les contestations touchant l'intérêt général et collectif de la Société ne peuvent être dirigées contre le Conseil d'administration ou l'un de ses membres, qu'au nom de la masse des actionnaires et qu'en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale.

Tout actionnaire qui veut provoquer une contestation de cette nature doit en faire l'objet d'une communication au président du Conseil d'administration, qui est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée générale, à condition que la communication ait été faite au moins quinze jours à l'avance.

Si la proposition est repoussée par l'Assemblée, aucun actionnaire ne peut la reproduire en justice dans un intérêt particulier ; si elle est accueillie, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires pour suivre la contestation.

Les significations auxquelles donne lieu la procédure sont adressées uniquement aux commissaires ; aucune signification individuelle ne peut être faite aux actionnaires.

En cas de procès, l'avis de l'Assemblée doit être soumis aux tribunaux en même temps que la demande elle-même.

En cas de contestations, tout actionnaire, ou la Société civile des porteurs de parts, est tenu de faire éléction de domicile dans le ressort des tribunaux du siège social, et toutes notifications et assignations sont valablement faites au domicile par lui élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut de l'élection de domicile, les notifications judiciaires et extra-judiciaires sont valablement faites au Parquet civil du siège social.

Le domicile élu, formellement ou implicitement, entraîne attribution de juridiction aux tribunaux compétents du siège social, tant en demandant qu'en défendant.

## TITRE X.

### Société civile des Porteurs de parts bénéficiaires.

#### Art. 49.

I. — Il est formé une Société civile qui existera entre tous les propriétaires actuels et futurs des quarante-huit mille parts bénéficiaires ci-dessus créées de la Société Anonyme dénommée : *Société Foncière de Monte-Carlo et de la Riviera*.

Feront également de plein droit partie de ladite Société civile toutes parts bénéficiaires qui pourraient être créées ultérieurement.

II. — Cette Société civile a pour objet de mettre en commun, réunir et centraliser tous les droits et actions pouvant être attachés aux parts bénéficiaires, de telle sorte que la Société civile pourra, seule et à l'exclusion des porteurs de parts, individuellement exercer tous les droits et actions attachés aux parts.

Elle peut conclure avec la Société anonyme dite : *Société Foncière de Monte-Carlo et de la Riviera* :

Tous traités et arrangements en toutes circonstances, notamment en cas de :

Modification du droit des parts au partage des bénéfices leur revenant ;

Rachat total ou partiel des parts sous réserve de ce qui est dit ci-après concernant le rachat de gré à gré ;  
Création de nouvelles parts, ou suppression totale ou partielle de celles existantes.

Et, en général, dans tous les cas où les décisions de l'Assemblée générale des actionnaires et les modifications aux statuts apportées par elle doivent être approuvées par les porteurs de parts bénéficiaires, comme portant atteinte à leurs droits.

D'une manière générale, elle peut résoudre toutes les questions intéressant à un titre quelconque les parts bénéficiaires, sans toutefois que les présentes puissent donner à la Société civile des porteurs de parts aucun droit d'immixtion dans les affaires de la Société anonyme dite : *Société Foncière de Monte-Carlo et de la Riviera*, ni aucun droit d'accès à ses Assemblées générales.



III. — Cette Société civile prend la dénomination de : *Société Civile des Porteurs de Parts bénéficiaires de la Société Foncière de Monte-Carlo et de la Riviera.*  
Le siège de cette Société est à Paris, 27, rue de Londres.

Il peut, pas simple décision des administrateur de la Société civile, être transféré en tout autre endroit de Paris.

IV. — Cette Société civile existera de plein droit et sans autre formalité à compter du jour de la constitution définitive de la Société anonyme : *Société Foncière de Monte-Carlo et de la Riviera.*

Elle ne prendra fin qu'avec l'extinction des droits appartenant aux parts bénéficiaires.

Par dérogation à l'article 1865 du Code civil, le décès, la déconfiture, l'interdiction, la faillite et même la volonté d'un ou plusieurs sociétaires ne peuvent entraîner la dissolution de la Société avant l'expiration de sa durée.

V. — Cette Société n'aura pas de titre particulier, les titres des parts bénéficiaires énonceront que les parts font partie de la présente Société civile.

Les droits et actions attachés aux parts bénéficiaires suivent les titres en quelques mains qu'ils passent.

Il est bien entendu que, malgré la mise en commun des droits et actions attachés aux parts bénéficiaires dont s'agit, chacun des porteurs de parts conserve la propriété personnelle et exclusive de ses parts, pour les aliéner et traiter de gré à gré pour leur rachat avec la Société anonyme dite : *Société Foncière de Monte-Carlo et de la Riviera*, mais sans pouvoir s'opposer au rachat obligatoire qui serait décidé par l'Assemblée générale, des porteurs de parts à titre de mesure générale, concernant tout ou partie des parts bénéficiaires.

Le rachat d'une part par la Société anonyme dite : *Société Foncière de Monte-Carlo et de la Riviera*, éteint le droit social de cette part.

VI. — La Société est représentée et administrée par un ou deux administrateurs, nommés et révocables par l'Assemblée générale des sociétaires, et choisis soit parmi les sociétaires, soit en dehors d'eux.

La durée des fonctions de chaque administrateur est illimitée.

Les deux premiers administrateurs ou l'administrateur unique seront nommés par l'Assemblée générale des propriétaires de parts bénéficiaires, qui se réunira sur la convocation du Conseil d'administration de la Société anonyme dite : *Société Foncière de Monte-Carlo et de la Riviera.*

VII. — En cas de décès, démission ou empêchement des administrateurs de la présente Société, s'il en a été nommé deux, l'autre exercera seul les droits et pouvoirs conférés par les présentes aux administrateurs de la Société civile.

Dans le cas de décès, démission ou empêchement du deuxième des administrateurs ou de l'administrateur unique, il sera pourvu à son remplacement dans les trois mois de l'événement qui aura mis fin à son mandat, par l'Assemblée générale des porteurs de parts les plus diligents, et cette Assemblée pourra même s'adjoindre un autre administrateur à celui nommé en remplacement.

VIII. — Le ou les administrateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société civile vis-à-vis de la Société anonyme dite : *Société Foncière de Monte-Carlo et de la Riviera*, ou vis-à-vis des tiers, avec faculté pour eux d'agir ensemble ou séparément.

Ils ont notamment tous pouvoirs nécessaires à l'effet de :

Recevoir les communications de la Société anonyme dite : *Société Foncière de Monte-Carlo et de la Riviera*, et de son Conseil d'administration ;

Convoyer l'Assemblée générale des porteurs de parts ;

Transmettre ses décisions à la Société anonyme dite : *Société Foncière de Monte-Carlo et de la Riviera* et les faire exécuter ;

Arrêter avec la Société anonyme dite : *Société Foncière de Monte-Carlo et de la Riviera* toutes convocations qu'ils jugent utiles aux intérêts de la Société civile et des parts bénéficiaires mises en commun, mais sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale des porteurs de parts dont il va être parlé.

IX. — Lorsqu'il y a lieu de réunir les sociétaires, ils sont convoqués en assemblée générale, à la diligence d'un administrateur ou, à son défaut, soit par les sociétaires les plus diligents réunissant au moins le quart des parts (à l'exception du cas prévus sous le n° VII ci-dessus), soit par le Conseil d'administration de la Société anonyme dite : *Société Foncière de Monte-Carlo et de la Riviera.*

L'Assemblée peut encore être convoquée par le Conseil d'administration de la Société anonyme dite : *Société Foncière de Monte-Carlo et de la Riviera*, dans le cas où les administrateurs de la Société civile ont négligé de convoquer cette Assemblée dans les quinze jours de la demande qui leur en a été faite par ledit Conseil.

Les convocations ont lieu au moyen d'une insertion au moins dix jours à l'avance dans un journal d'annonces légales du siège social.

Les formes et délais de dépôts de titres sont déterminés par les administrateurs et indiqués dans l'avis de convocation.

X. — L'assemblée générale des porteurs de parts se compose de tous les sociétaires, quel que soit le nombre de parts dont ils sont porteurs.

Elle est présidée par l'un des administrateurs ; à défaut d'administrateurs, l'Assemblée élit son président.

Les deux plus forts porteurs de parts, soit comme propriétaires de parts, soit comme mandataires présents et acceptants, remplissent les fonctions de scrutateurs.

La bureau élit le secrétaire.

L'Assemblée ne peut délibérer valablement que si les membres présents représentent par eux-mêmes, ou comme mandataires, la moitié des parts existantes.

Lorsque, sur une première convocation, ce nombre n'est pas atteint, il est convoqué une seconde assemblée à dix jours d'intervalle, et cette Assemblée délibère valablement si elle réunit au moins le tiers des parts existantes.

Enfin, si sur une seconde convocation ce nombre n'est pas atteint, il est convoqué une troisième assemblée, aussi à dix jours d'intervalle, et cette Assemblée délibère valablement, quel que soit le nombre de parts qu'elle réunisse.

Dans tous les cas, les résolutions, pour être valables, doivent être votées à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque porteur de parts a autant de voix qu'il représente de parts, sans limitation.

Nul ne peut représenter des parts bénéficiaires s'il n'est lui-même porteur de parts.

Il est dressé procès-verbal de la séance dans les formes ordinaires ; ce procès-verbal, ainsi que la feuille de présence, sont signés par les membres du bureau.

Les copies et extraits des procès-verbaux sont signés et certifiés conformes par l'un des administrateurs.

XI. — L'Assemblée délibère et statue souverainement sur toutes les questions pouvant intéresser la Société civile et indiquées dans l'avis de convocation.

Elle entend le rapport de ses administrateurs et leur donne décharge.

Elle examine, rejette ou autorise tous traités, transactions, compromis et modifications aux droits des parts bénéficiaires et statue souverainement sur toutes les questions intéressant, à un degré quelconque, les porteurs de parts.

Elle confère aux administrateurs tous pouvoirs supplémentaires.

Elle peut modifier les présents statuts de la Société civile.

XII. — L'Assemblée générale représente l'universalité des porteurs de parts ; ses décisions obligent tous les sociétaires, même absents, incapables ou dissidents.

XIII. — Les frais nécessités par le fonctionnement de la Société civile sont avancés par la Société anonyme dite : *Société Foncière de Monte-Carlo et de la Riviera*, et prélevés par elle sur la part des bénéfices revenant aux parts bénéficiaires.

XIV. — Les administrateurs représentent valablement la Société civile tant en demandant qu'en défendant vis-à-vis de la Société anonyme dite : *Société Foncière de Monte-Carlo et de la Riviera*, et des porteurs de parts individuellement, qui ne peuvent se prévaloir vis-à-vis de la Société civile de la maxime : Nul ne peut plaider en France par procuration.

**Dispositions transitoires.**  
**Conditions de constitution de la Société.**

Art. 50.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi.

Les Assemblées constitutives devront être tenues dans les conditions déterminées par la loi du 24 juillet 1867, et tout actionnaire pourra se faire représenter par un mandataire, même étranger à la Société.

Par exception, elles pourront être convoquées par insertions faites dans un journal d'annonces légales du siège social, la veille pour la première assemblée et à cinq jours francs d'intervalle pour la deuxième.

La première assemblée pourra même se réunir sur convocation verbale et sans délai, si tous les actionnaires sont présents ou représentés.

**Condition suspensive.**

En outre, même après l'accomplissement de toutes les formalités prescrites par la loi française pour la constitution de la Société, cette Société, quant à son existence et à son fonctionnement et tous les droits et obligations qui en découlent, demeurera subordonnée à la condition suspensive de l'investiture et de la transmission, au profit de la présente Société, de la concession du Gouvernement princier de Monaco, ce qui sera constaté par un décret du Prince, à déposer en suite des actes constitutifs. A défaut de ce transfert définitif de la concession, la présente Société sera inexistante et non avenue, avec toutes les conséquences de droit.

**Publications.**

Pour faire publier les présents statuts et les actes et délibérations constitutifs qui y feront suite, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'expéditions ou d'extraits.

**ASSURANCES**

par Compagnies assujetties au CONTROLE DE L'ÉTAT FRANÇAIS, autorisées et légalement reconnues dans la Principauté de Monaco par Décision du Conseil d'Etat et Approbation de S. A. S. LE PRINCE DE MONACO. «  
»

<b>LA FRANCE</b>	Compagnie anonyme à primes fixes, fondée en 1837.
Capitaux et Fonds de garantie	Incendie ..... 92 millions Vie..... 103 millions
Valeur des immeubles de la Cie	..... 50 millions
Sinistres payés aux Assurés	..... 300 millions
Capitaux assurés au 1 <sup>er</sup> Janvier 1912 :	<b>246 milliards</b> 953 millions 428.000 fr.
<b>LA CONCORDE</b>	Compagnie anonyme à primes fixes, fondée en 1905.
Capital social	..... 6 millions 800.000 francs
Fonds de garantie	..... 9 millions 863.696 francs
Encaissement annuel	..... Plus de 3 millions de fr. au 1 <sup>er</sup> Janvier 1912.

*Vie. Dotation des enfants. Rentes viagères. Retraite. ===== Incendie et Explosions. Tous Accidents sur terre et sur mer. ===== Responsabilité civile et professionnelle. Bris de glaces. ===== Dégâts des Eaux. Vol et Malversations.*

**LOUIS BIENVENU**  
Agent général d'Assurances  
Villa Marie-Pauline, 1, Avenue Crovetto  
Boulevard de l'Ouest, MONACO

**AGENCE GÉNÉRALE de MONACO**  
(FONDÉE EN 1906)  
**J. MONGLON**  
Rue Caroline, n° 4. { Téléphone 4-88 }

VENTES :: ACHATS  
GÉRANCES :: LOCATIONS  
RECHERCHES :: PRÊTS HYPOTHÉCAIRES  
RECouvreMENTS :: CONTENTIEUX  
RÉDACTIONS D'ACTES  
REPRÉSENTATIONS  
ASSURANCES : Incendie, Accidents, Vie et contre le Vol.

Cabinet d'Affaires  
autorisé par Arrêté ministériel.  
:::  
E. C. AUDOLI, DIRECTEUR.

**BULLETIN**  
DES  
**OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR**

<b>Titres frappés d'opposition.</b>
Exploit de M <sup>e</sup> Blanchy, huissier à Monaco, du 19 octobre 1912. Quarante-cinq Actions de cent francs, au porteur, de la Société anonyme de Minoterie de Monaco, portant les numéros 641 à 660 inclus, 2216 à 2220 inclus, 4371 à 4380 inclus, 4401 à 4410 inclus.
Exploit de M <sup>e</sup> Blanchy, huissier à Monaco, du 27 février 1913. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le n° 8251.
Exploit de M <sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, du 6 août 1913. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le n° 026.473.
Exploit de M <sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, du 23 septembre 1913. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le n° 48.495.
<b>Mainlevées d'opposition.</b>
Exploit de M <sup>e</sup> Blanchy, huissier à Monaco, du 28 février 1913. Six Obligations de la Société de l'Hôtel de Paris de Monte Carlo, portant les n° 3106, 3107, 3108, 3109, 3110, 3111.
<b>Titres frappés de déchéance.</b>
Néant.

L'Administrateur-Gérant : L. AUREGLIA.  
Imprimerie de Monaco. — 1913.